

RESEARCH BRIEF

LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

MESSAGES CLÉS

- L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (la Déclaration) par l'Assemblée générale de l'ONU en 2018 est le résultat de près de 20 ans de mobilisation de la Via Campesina et de ses alliés, et de 6 ans de négociation au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Cette déclaration vise à répondre aux multiples formes de discrimination subies par les paysans et paysannes et par les autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui sont les premières victimes de l'extrême pauvreté et de la faim. Elle vise également à mieux protéger et promouvoir leurs droits et leur dignité.
- La mise en œuvre de la Déclaration représente une opportunité unique de rééquilibrer les relations de pouvoir dans les zones rurales, et de garantir que les États respectent, protègent et garantissent les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui ont été trop souvent marginalisés dans les lois et politiques aux niveaux national, régional et international. Dans la mise en œuvre de la Déclaration, une attention particulière doit être accordée aux droits et besoins spécifiques de celles et ceux qui ont été historiquement discriminés, notamment les personnes âgées, les jeunes, les enfants, les personnes handicapées, et les femmes qui jouent un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire locale et globale, mais qui sont les premières victimes de discrimination, et qui avec les filles représentent 70% des personnes souffrant de la faim dans le monde.
- La Déclaration est basée sur un grand nombre de traités internationaux, dont elle reprend le langage agréé, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur la diversité biologique et ses protocoles, et le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les États ont un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration, en accord avec les nombreuses dispositions de la Déclaration qui définissent leurs obligations. Les organisations internationales et régionales doivent elles aussi contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration.
- La pleine et entière participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales doit être garantie dans la mise en œuvre de la Déclaration. Leur participation, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, doit être assurée à toutes les étapes des processus de décisions qui peuvent affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. La constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant en zones rurales doivent être respectés et encouragés par les États. Et les institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et les organisations régionales, doivent s'assurer de la pleine participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dans la mise en œuvre de la Déclaration. Au niveau international, un fond de contribution volontaire de l'ONU sur les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant en zones rurales devrait être créé pour renforcer leur participation dans les activités du système des Nations Unies.
- L'obligation de rendre des comptes en cas de violation des droits consacrés dans la Déclaration doit être renforcée par l'établissement de nouveaux mécanismes de protection des droits humains et par le renforcement des mécanismes existants aux niveaux national, régional et international. Des mécanismes de protection doivent être disponibles à tous les niveaux pour contrôler la mise en œuvre de la Déclaration.

AVRIL 2019 | CHRISTOPHE GOLAY

INTRODUCTION

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (la Déclaration) en 2018, par une large majorité des États membres de l'ONU – avec 121 États en faveur, 8 contre, et 54 abstentions. L'adoption de ce nouvel instrument est le résultat de près de 20 ans de mobilisation de la Via Campesina et de ses alliés, et de 6 ans de négociation au Conseil des droits de l'homme de l'ONU. Alors qu'il est temps de prendre des mesures pour mettre la Déclaration en pratique, cette publication porte sur le rôle des États et des organisations internationales et régionales dans cette mise en œuvre. La première partie de cette publication analyse les leçons apprises de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

LEÇONS APPRISES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration sur les droits des peuples autochtones en 2007, après 25 de mobilisation des organisations de peuples autochtones et de leurs supporters, et 11 ans de négociation au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. A l'Assemblée générale, la Déclaration sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par une large majorité des États membres, avec 143 États en faveur, 4 contre (Australie, Canada, Nouvelle-Zélande et États-Unis) et 11 abstentions. Depuis 2007, les 4 États qui ont voté contre l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ont changé de position et ils appuient maintenant sa mise en œuvre, et de nombreuses initiatives ont été prises aux niveaux local, national, régional et international pour réaliser les droits consacrés.

POUR LA RAPPEUSE SPÉCIALE DE L'ONU SUR LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, VICTORIA TAULI-CORPU:

'Le respect des droits des peuples autochtones ne peut être bien assuré que si les États mettent en place un ambitieux programme de réformes à tous les niveaux pour réparer les injustices passées et actuelles. Cela requiert la participation de toutes les branches de l'État, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire, et suppose la présence conjuguée de la volonté politique, de réformes juridiques, de moyens techniques et d'engagements financiers.'

Plusieurs États ont révisé leur cadre législatif pour consacrer les droits des peuples autochtones dans leur droit national. La Bolivie a inclus la Déclaration adoptée en 2007 dans son droit national à travers l'adoption d'une loi la même année, et sa Constitution adoptée en 2009 reconnaît de nombreux droits pour les peuples autochtones. Des lois spécifiques ont également été adoptées pour mettre en œuvre des articles spécifiques de la Déclaration de 2007, comme la loi sur la médecine traditionnelle et la loi de la terre mère. La Bolivie a également créé des institutions dédiées à la mise en œuvre de ces lois, comme le Vice Ministère de la médecine traditionnelle. En conséquence, les peuples autochtones sont devenus des sujets individuels et collectifs avec une place centrale en Bolivie. Dans d'autres pays, des juridictions nationales ont protégé les droits des peuples autochtones en appliquant directement la Déclaration adoptée en 2007, ou en l'utilisant pour interpréter des droits consacrés au niveau national ou dans d'autres instruments internationaux. C'est le cas notamment en Colombie, où la Constitution consacre plusieurs droits des peuples autochtones et où les accords de paix de 2016 ont été traduits en 56 langues autochtones.

Au niveau régional, la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont joué un rôle essentiel dans la protection des droits des peuples autochtones, en particulier leurs droits à la terre, au territoire et aux ressources naturelles, à la consultation et au consentement, et à la participation politique. En 1990, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a créé le mandat du Rapporteur sur les droits des peuples autochtones (un des membres de la Commission). Et en 2001, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé un groupe de travail sur les peuples/communautés autochtones en Afrique, composé de 3 membres de la Commission.

Au niveau international, trois mécanismes ayant un mandat spécifique pour protéger les droits des peuples autochtones et promouvoir la Déclaration adoptée en 2007 ont été créés à l'ONU: l'instance permanente sur les questions autochtones qui a été créée en 2001 par le Conseil économique et social (ECOSOC) et qui est composée de 16 experts (la moitié proposée par les États et l'autre moitié par les organisations des peuples autochtones); le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, un expert indépendant dont le mandat a été établi par le Conseil des droits de l'homme en 2001; et le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, dont le mandat a été créé en 2007 par le Conseil des droits de l'homme et qui est composé de 7 experts indépendants. Depuis 1985, un

fond de contribution volontaire de l'ONU sur les peuples autochtones a également facilité la participation des peuples autochtones dans les différentes activités du système des Nations Unies. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones a également été intégrée dans les activités des institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU, et dans les activités d'autres organisations internationales et régionales, notamment sous l'impulsion de l'instance permanente sur les questions autochtones et à travers les activités du groupe d'appui inter-organisations sur les questions autochtones.

Malgré tous ces efforts, les manquements dans la mise en œuvre de la Déclaration adoptée en 2007 sont criants, et les violations des droits des peuples autochtones restent très répandues à travers le monde. En 2014, la Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones a identifié 5 obstacles à la mise en œuvre de la Déclaration: le manque de reconnaissance des peuples autochtones par les gouvernements; les difficultés liées à la mise en œuvre des droits des peuples autochtones dans la pratique; le besoin non satisfait de réconciliation et de réparation des injustices du passé; la persistance des attitudes négatives et des préjugés négatifs à l'égard des peuples autochtones; et les conditions économiques et sociales dans lesquelles ils vivent, qui ne leur permettent pas d'exercer pleinement leurs droits.

Parmi les leçons apprises de cette situation, il faut souligner que si la mise en œuvre de la Déclaration de 2007 requiert des réformes législatives, politiques et institutionnelles spécifiques aux peuples autochtones, les droits des peuples autochtones doivent également être intégrés dans les pratiques des différentes composantes du gouvernement – notamment celles qui sont en charge de la culture, de l'éducation, de la santé et de l'eau – mais aussi dans les processus politiques plus larges, et dans l'établissement des priorités programmatiques. Il ressort également que les gouvernements doivent s'assurer que les différents acteurs impliqués connaissent et comprennent les différents articles de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Ils doivent également apporter leur soutien à des formations techniques pour les représentants du gouvernement, les parlementaires, les autorités judiciaires, les membres des institutions nationales de protection des droits humains et les autres acteurs pertinents, y compris la société civile et les peuples autochtones eux-mêmes.

POUR LES PAYSANS ET PAYSANNES ET LES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT EN ZONES RURALES, AVEC LEUR PARTICIPATION

La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales reflète des préoccupations profondes au sujet de la discrimination structurelle dont souffrent les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui sont disproportionnellement affectés par, inter alia, la faim, la malnutrition, les évacuations forcées et les déplacements (Préambule et art. 3.3), et elle reconnaît notamment leur droit à la participation dans les processus de décisions pour combattre cette discrimination (art. 2.3 et 10.1).

Pour garantir ce droit fondamental, la Déclaration prévoit que les États doivent promouvoir la participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, directement ou/et par le canal de leurs organisations représentatives, dans les processus de décisions qui peuvent affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Ceux-ci comprennent notamment

la définition des priorités et la conduite de la recherche-développement agricole (art. 19.7) et l'élaboration des normes et accords internationaux (art. 2.4), des normes en matière de sécurité alimentaire, de travail et d'environnement (art. 10.2), d'un système équitable,

impartial et approprié d'évaluation et de certification de la qualité de leurs produits (art. 11.3), des politiques concernant les semences, des lois relatives à la protection des obtentions végétales et des autres lois concernant la

Il n'y aura pas de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sans la pleine réalisation du droit à la participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales



© Olivier Girard / CIFOR

propriété intellectuelle, des systèmes de certification et des lois sur la commercialisation des semences (art. 19.8).

La Déclaration prévoit également que les États doivent respecter et encourager la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales (art. 9.3 et 10.2), assurer aux paysans et paysannes et aux autres personnes travaillant dans les zones rurales l'accès à une information utile, transparente, opportune et adéquate dans une langue, sous une forme et sur des supports adaptés à leurs méthodes culturelles (art. 11.2), et leur assurer l'accès et la participation pleine et équitable aux marchés locaux, nationaux et régionaux pour y vendre leurs produits à des prix leur assurant, ainsi qu'à leur famille, un niveau de vie suffisant (art. 16.3).

La Déclaration prévoit également que les États doivent élaborer, en partenariat avec les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, des politiques publiques aux niveaux local, national, régional et international visant à promouvoir et à protéger le droit à une alimentation adéquate, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire, ainsi que des systèmes alimentaires durables et équitables contribuant à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la Déclaration (art. 15.5). Dans la mise en œuvre de la Déclaration, les institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, doivent également assurer la participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales à l'examen des questions qui les concernent (art. 27.1).

LE RÔLE DES ÉTATS

Les États ont un rôle clé à jouer dans la mise en œuvre de la Déclaration. Ce rôle est souligné dans les nombreuses dispositions de la Déclaration qui définissent leurs obligations.

La Déclaration prévoit que les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et qu'ils doivent prendre rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits consacrés dans la Déclaration qui ne peuvent être

garantis immédiatement (art. 2.1). Ils doivent également élaborer, interpréter et appliquer les normes et les accords internationaux auxquels ils ont souscrit d'une manière compatible avec la Déclaration (art. 2.4), et établir des mécanismes destinés à assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques, sociales, culturelles et relatives au développement avec la réalisation des droits consacrés dans la Déclaration (art. 15.5). Et ils doivent reconnaître l'importance de la coopération internationale en appui aux efforts nationaux déployés pour mettre en œuvre la Déclaration (art. 2.6).

L'obligation des États d'assurer la comptabilité de leurs lois et politiques nationales et des normes et accords internationaux auxquels ils ont souscrits avec la Déclaration est basée sur la primauté que le droit international public accorde aux normes des droits humains sur le droit national et sur les autres branches du droit international (Charte de l'ONU, art. 1.3, 55.c, 56 et 103). Cela est vrai pour tous les États, indépendamment de la position qu'ils ont prise au moment de l'adoption de la Déclaration.

Si nous prenons l'exemple du droit aux semences, cette primauté signifie qu'en élaborant de nouvelles normes ou de nouveaux accords internationaux, ou en interprétant et

en appliquant les obligations auxquelles ils ont déjà souscrits, y compris en relation avec les droits de propriété intellectuelle, les États doivent s'assurer que celles-ci ne violent pas, mais au contraire facilitent

la réalisation du droit des paysans et paysannes aux semences. Au niveau national, les États doivent créer des mécanismes pour assurer la cohérence de leurs politiques agricoles, économiques et relatives au développement avec la réalisation du droit aux semences (art. 15.5), et ils doivent veiller à ce que les politiques concernant les semences, les lois relatives à la protection des obtentions végétales et les autres lois concernant la propriété intellectuelle, les systèmes de certification et les lois sur la commercialisation des semences respectent et prennent en compte les droits, les besoins et les réalités des paysans et paysannes (art. 19.8).

Dans la mise en œuvre de la Déclaration, les États doivent accorder une attention particulière aux droits et besoins spécifiques des individus et groupes qui ont été historiquement discriminés, notamment les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées, et ils doivent prendre des mesures pour éliminer les formes multiples et croisées de discrimination (art. 2.2 et 3.3). Ils doivent éliminer toutes les formes de

Les États doivent assurer la compatibilité de leurs lois et politiques nationales et des normes et accords internationaux auxquels ils ont souscrits avec la Déclaration

discrimination contre les femmes paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales, promouvoir leur autonomie, et assurer qu'elles jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits consacrés dans la Déclaration (art. 4.1 et 4.2).

Afin de garantir l'exercice des droits consacrés dans la Déclaration sans discrimination, les États doivent, inter alia, assurer un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail égal, sans distinction d'aucune sorte (art. 16.6), supprimer et interdire toutes les formes de discrimination liées au droit à la terre, notamment les discriminations résultant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques (art. 17.2), et garantir l'accès aux structures, aux biens et aux services de santé sans discrimination dans les zones rurales (art. 23.3).

En s'inspirant de l'exemple de la reconnaissance des droits des peuples autochtones par la Bolivie, les États devraient intégrer la Déclaration adoptée en 2018 dans leur droit national, par exemple à travers une loi d'application, ou reconnaître certains droits consacrés dans la Déclaration dans leur Constitution ou leur législation. Les États devraient également créer des institutions pour assurer la comptabilité de leurs lois, politiques et programmes avec la Déclaration. Suivant l'exemple de nombreux États qui ont mis en place un conseil national sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle, les États devraient créer des conseils nationaux sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, avec une représentation équitable des organisations paysannes/rurales et des différentes composantes du gouvernement.

Pour assurer que les États respectent les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, la Déclaration prévoit, inter alia, qu'ils ne doivent pas les soumettre à une arrestation ou à une détention arbitraire ni à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'ils ne

doivent pas les tenir en esclavage ou en servitude (art. 6.2). Ils doivent également reconnaître les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources (art. 17.3).

Pour protéger les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits consacrés dans la Déclaration (art. 2.5). Ces mesures incluent la nécessité de protéger les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales contre les déplacements et les expulsions arbitraires ou illégales (art. 17.3, 17.4 et 24.2), de garantir qu'aucune matière, substance ou déchet dangereux ne soit stocké ou mis en décharge sur leurs terres (art. 18.4), et de prévenir les risques découlant du développement, de la manipulation, du transport, de l'utilisation, du transfert ou de l'introduction de tout organisme vivant modifié (art. 20.3). La Déclaration prévoit également que les États doivent protéger les enfants de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales contre tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social (art. 13.2).

Pour réaliser les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, les États doivent, inter alia, leur procurer une assistance juridique (art. 12.3), donner la priorité aux paysans et paysannes sans terres, aux jeunes, aux petits pêcheurs et aux autres travailleurs ruraux dans l'affectation des terres, des zones de pêche et des forêts publiques (art. 17.6), appuyer les systèmes de semences paysannes et favoriser l'utilisation des semences paysannes et l'agrobiodiversité (art. 19.6).

Au niveau national, il est également essentiel que les juges protègent les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en appliquant directement la Déclaration, ou en l'utilisant pour interpréter des droits consacrés dans le droit national ou dans d'autres instruments internationaux. Les institutions nationales de protection des droits humains devraient également inclure le contrôle du respect et la promotion de la Déclaration dans leur travail, y compris à travers des campagnes de sensibilisation, des analyses de la compatibilité des lois nationales avec la Déclaration, la possibilité de recevoir des plaintes en cas de violations des droits consacrés dans la Déclaration, et l'élaboration de



rapports annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration pour les organes nationaux, régionaux et internationaux.

LE RÔLE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

La Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales prévoit que les institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, doivent elles aussi contribuer à la pleine réalisation de la Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide et de la coopération au développement (art. 27.1), et qu'elles doivent elles aussi promouvoir le respect de la Déclaration et sa pleine application, et en contrôler l'efficacité (art. 27.2).

Au niveau international, le Conseil des droits de l'homme devrait créer une nouvelle procédure spéciale sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales – un Rapporteur spécial ou un groupe de travail composé de 5 experts indépendants. Il devrait également créer un nouvel organe subsidiaire, sous la forme d'un mécanisme d'experts sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il est également important que le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration soit inclus dans l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme et dans le travail des procédures spéciales et des organes de traités des Nations Unies (cette inclusion de la Déclaration dans leur travail fera l'objet d'une autre publication).

L'ECOSOC devrait créer une instance permanente de l'ONU sur les questions paysannes et rurales, qui pourrait être composée de 16 experts (la moitié proposée par les États et l'autre moitié par les organisations des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales). Un fond de contribution volontaire de l'ONU sur les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales devrait également être créé pour faciliter leur participation dans les différentes activités du système de l'ONU.

Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) doit intégrer la Déclaration dans son travail, et si le Conseil des droits de l'homme établit une nouvelle procédure spéciale sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, son/sa/ses



titulaire(s) devrait devenir membre du groupe consultatif du CSA, avec les mêmes prérogatives que celles qui sont accordées au Rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation.

Les agences spécialisées de l'ONU doivent également intégrer la Déclaration dans leur travail, et créer des opportunités pour travailler ensemble, et avec les organisations de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales. Celles-ci comprennent notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds international de développement agricole (FIDA), le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et la Banque mondiale. Le fond monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) doivent également tenir compte de la Déclaration dans leur travail. Et la Déclaration devrait être intégrée dans les stratégies visant à atteindre les objectifs de l'ONU pour le développement durable (ODD).

Au niveau régional, des groupes parlementaires devraient être créés sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et la promotion de ces droits devraient être intégrée dans le travail de groupes parlementaires déjà existants, comme les fronts parlementaires créés pour lutter contre la faim en Amérique latine et en Afrique.

Le Parlement européen, qui a demandé aux États membres de l'Union européenne (UE) de voter en faveur

Des nouveaux mécanismes devraient être créés pour contrôler la mise en œuvre de la Déclaration de 2018, comme ils ont été créés pour contrôler la mise œuvre de la Déclaration de 2007

de la Déclaration, et le Comité économique et social européen, qui a appelé les institutions européennes et les gouvernements des États membres à appuyer activement la mise en œuvre de la Déclaration jusqu'à sa réalisation complète, devraient continuer à promouvoir la Déclaration en Europe. En Afrique, la mise en œuvre de la Déclaration devrait être intégrée, inter alia, dans le travail de l'alliance parlementaire panafricaine pour la sécurité alimentaire et la nutrition. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA), qui ont reconnu le droit à la souveraineté alimentaire, devraient également promouvoir la Déclaration dans leurs régions.

Les organisations régionales devraient également promouvoir et protéger certains droits spécifiques consacrés dans la Déclaration. Par exemple, en s'inspirant du travail de l'Union africaine qui a développé une Loi-modèle pour la protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs et la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, d'autres organisations régionales devraient promouvoir une meilleure protection du droit des paysans et paysannes aux semences.

Il est également essentiel que les mécanismes régionaux de protection des droits humains, notamment la Cour et la Commission interaméricaines des droits de l'homme, la Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples, la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et le Comité arabe des droits de l'homme protègent les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un groupe de travail sur les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en Afrique, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait créer un mandat de Rapporteur sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Le système de protection des droits humains a considérablement évolué depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et il a été renforcé en 2018 par l'adoption d'un nouvel instrument pour protéger les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui font

partie des personnes et des groupes les plus discriminés et les plus marginalisés de la planète.

Suite à l'adoption de la Déclaration en 2018, il est essentiel que les États prennent toutes les mesures nécessaires pour la mettre en œuvre, avec la pleine et active participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et avec l'appui des organisations internationales et régionales.

RECOMMANDATIONS

- Les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Et ils doivent prendre rapidement les mesures législatives, administratives et autres requises pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration qui ne peuvent être garantis immédiatement. Ils doivent reconnaître l'importance de la coopération internationale pour appuyer les efforts nationaux visant à mettre en œuvre la Déclaration.
- Les États et les organisations internationales et régionales doivent promouvoir la Déclaration et la compréhension et le respect des droits qu'elle consacre. Ils doivent organiser ou appuyer des formations pour les représentants des gouvernements, des membres du pouvoir législatif, des autorités judiciaires, des institutions nationales de protection des droits humains, des organisations internationales et régionales, des organisations de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales, des organisations non-gouvernementales, et de tous les autres acteurs pertinents.
- Les États et les organisations internationales et régionales doivent assurer la pleine et active participation des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, directement et/ou par le canal de leurs organisations représentatives, à toutes les étapes des processus de décisions qui peuvent affecter leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance.
- Les États et les organisations internationales et régionales doivent accorder une attention particulière aux droits et besoins spécifiques des individus et groupes qui ont été historiquement discriminés, notamment les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées, et ils doivent prendre des mesures pour éliminer les formes multiples et croisées de discrimination.
- Les États doivent éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes paysannes et les autres femmes travaillant dans les zones rurales, promouvoir leur autonomie, et assurer qu'elles jouissent sans discrimination de l'ensemble des droits consacrés dans la Déclaration.
- Les États doivent respecter et encourager la constitution et le développement d'organisations fortes et indépendantes de paysans et paysannes et d'autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- Les États devraient intégrer la Déclaration ou des droits spécifiques qu'elle consacre dans leur droit national, en révisant leur Constitution ou en adoptant de nouvelles lois.
- Les États doivent assurer la compatibilité de leurs lois et politiques nationales et des normes et accords internationaux auxquels ils ont souscrits avec la Déclaration.
- Les États devraient créer des conseils nationaux sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, avec une représentation équitable des organisations paysannes/rurales et des différentes composantes du gouvernement.
- Les États doivent renforcer le rôle des institutions nationales de protection des droits humains dans la promotion et la protection des droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.
- Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les acteurs non étatiques qu'ils sont à même de réglementer, tels que les particuliers et les organismes privés, ainsi que les sociétés transnationales et les autres entreprises commerciales, respectent et renforcent les droits consacrés dans la Déclaration.

- Les juges nationaux devraient protéger les droits des paysans et des paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, en appliquant directement la Déclaration, ou en l'utilisant pour interpréter des droits reconnus en droit national ou dans d'autres instruments internationaux.
- Les institutions nationales de protection des droits humains devraient inclure le contrôle du respect et la promotion de la Déclaration dans leur travail, y compris à travers des campagnes de sensibilisation, des analyses de la compatibilité des lois nationales avec la Déclaration, la possibilité de recevoir des plaintes en cas de violations des droits consacrés dans la Déclaration, et l'élaboration de rapports annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration pour les organes nationaux, régionaux et internationaux.
- Les institutions spécialisées, fonds et programmes de l'ONU, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales, dont les institutions financières internationales et régionales, doivent contribuer à la pleine réalisation de la Déclaration, notamment par la mobilisation de l'aide et de la coopération au développement, et elles doivent promouvoir le respect de la Déclaration et sa pleine application, et en contrôler l'efficacité.
- Le Conseil des droits de l'homme devrait créer une nouvelle procédure spéciale sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et un nouvel organe subsidiaire, sous la forme d'un mécanisme d'experts sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Il devrait également intégrer la Déclaration dans les travaux de l'EPU. Les autres mécanismes de protection des droits humains de l'ONU devraient également intégrer la Déclaration dans leur travail.
- L'ECOSOC devrait créer une instance permanente sur les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, et un fond de contribution volontaire de l'ONU sur les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales devrait être créé pour faciliter leur participation dans les différentes activités du système de l'ONU.
- Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale et les agences spécialisées de l'ONU doivent intégrer la Déclaration dans leur travail. Le FMI, l'OMPI et l'OMC doivent tenir compte de la Déclaration dans leur travail. Et la Déclaration devrait être intégrée dans les stratégies visant à atteindre les objectifs ODD.
- Les organisations régionales doivent appuyer la mise en œuvre de la Déclaration dans leurs régions. Des groupes parlementaires régionaux devraient être créés pour promouvoir les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et la promotion de ces droits devrait être intégrée dans le travail de groupes parlementaires existants, comme les fronts parlementaires créés pour lutter contre la faim en Amérique latine et en Afrique.
- Les mécanismes régionaux de protection des droits humains devraient inclure la Déclaration dans leur travail et protéger les droits consacrés dans la Déclaration. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devrait créer un groupe de travail sur les paysans et paysannes et les autres personnes travaillant dans les zones rurales en Afrique, et la Commission interaméricaine des droits de l'homme devrait créer un mandat de Rapporteur sur les droits des paysans et paysannes et des autres personnes travaillant dans les zones rurales.

RÉFÉRENCES EN LIEN AVEC LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DES PAYSANS ET DES AUTRES PERSONNES TRAVAILLANT DANS LES ZONES RURALES

[Négociation de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales](#)

[Rapporteuse spéciale de l'ONU sur les droits des peuples autochtones](#)

[Mécanisme d'experts de l'ONU sur les droits des peuples autochtones](#)

[Instance permanente de l'ONU sur les questions autochtones](#)

[Fonds de contribution volontaire de l'ONU pour les peuples autochtones](#)

[Rapporteuse spéciale de l'ONU sur le droit à l'alimentation](#)

[Recommandation générale no. 34 du Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les droits des femmes rurales.](#)

[Making the Declaration Work – The United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples.](#)

L'ACADÉMIE DE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ET DE DROITS HUMAINS À GENÈVE

L'Académie est un établissement de recherche académique et d'enseignement supérieur spécialisé dans les branches du droit international relatives aux conflits armés, aux situations de violence endémique et à la protection des droits humains.

APPUYER LA MISE EN OEUVRE DE LA DÉCLARATION

En 2018, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ont adopté la Déclaration sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Après avoir appuyé les négociations de la Déclaration pendant 10 ans, le projet de l'Académie sur les droits des paysans soutient la mise en œuvre de la Déclaration à travers des publications, des conférences, des séminaires d'experts et des formations.

**The Geneva Academy
of International Humanitarian Law
and Human Rights**

Villa Moynier
Rue de Lausanne 120B
CP 1063 - 1211 Geneva 1 - Switzerland
Phone: +41 (22) 908 44 83
Email: info@geneva-academy.ch
www.geneva-academy.ch

**© The Geneva Academy
of International Humanitarian Law
and Human Rights**

This work is licensed for use under a Creative Commons Attribution-Non-Commercial-Share Alike 4.0 International License (CC BY-NC-ND 4.0).